

REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°95-354 DU 14 NOVEMBRE 1995
portant statut, attributions,
organisation et fonctionnement de
l'Institut National pour la
Formation et la Recherche en
Education (INFRE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et Scientifique ;
- VU la Décision n°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret n° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement
- VU le Décret n°93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le Décret n°94-89 du 11 Avril 1994 portant modifications du Décret n°93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Octobre 1995.

D E C R E T E

TITRE I

DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1.- L'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) est un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2.- Centre d'ingénierie pédagogique du Ministère de l'Education Nationale, l'INFRE a pour mission d'élaborer pour l'ensemble des enseignements primaire, secondaire, technique et professionnel, des propositions en matière :

- de programmes d'enseignement, de méthodes pédagogiques, d'horaires et de procédures d'évaluation des élèves ;
- de manuels d'enseignement et de matériels didactiques ;
- de formation et d'évaluation des personnels d'inspection, de direction et d'enseignement ;
- d'animation pédagogique dans les établissements ^(et) de documentation en direction des personnels enseignants *et*

Article 3.- L'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education est en outre chargé :

- de promouvoir la politique de recherche en Education ;
- d'être le correspondant privilégié, pour le Ministère de l'Education Nationale, des organismes étrangers ayant de fonctions analogues aux siennes.

Article 4.- L'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education peut, sur demande du Ministre de l'Education Nationale,

- mettre en œuvre des programmes de formation, de documentation, d'animation pédagogique ;
- réaliser des projets particuliers, telles la conception, la réalisation, la production et la diffusion des manuels et de matériels didactiques ou la réalisation d'expérimentations et d'évaluations pédagogiques ;
- exercer la tutelle de centres de formation ou d'organismes à vocation pédagogique ;
- se voir confier toute étude ou réalisation de projets en relation avec ses activités d'ingénierie pédagogique ou de recherche en éducation.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5.- L'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education comprend :

- le Secrétariat Général
- l'Agence Comptable
- le Service de la Recherche
- le Service de Production
- le Service de la Formation.

Le Secrétariat Général

Article 6.- Le Secrétariat Général est chargé :

- de la programmation et du suivi de toutes les activités de l'Institut ;
- de l'exécution et de la coordination des travaux de secrétariat entre la Direction et les autres services ou organismes extérieurs ;
- de la centralisation et de la conservation des archives pour leur exploitation au niveau de l'Institut.

L'Agence Comptable

Article 7.- L'Agence Comptable assure :

- la gestion administrative du personnel ;
- l'exécution de toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Institut ;
- la gestion financière et la tenue régulière de la comptabilité de l'Institut conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la gestion du matériel ;
- l'élaboration et le suivi du budget, des plans d'actions et de financement de l'Institut.

Le Service de la Recherche

Article 8.- Le Service de la Recherche est chargé de la réalisation de l'ensemble des travaux touchant aux objectifs et programmes d'enseignement, aux méthodes pédagogiques. Il veille également à la réalisation des expérimentations et aux évaluations pédagogiques.

Le Service de Production

Article 9.- Le Service de production regroupe les activités liées à la chaîne éditoriale et celles relevant de l'élaboration des matériels didactiques. Il est chargé de la réalisation de tous les travaux d'impression de documents pédagogiques et de recherche, de revues "Education Béninoise" et de presse de matériels didactiques.

Le Service de la Formation

Article 10. - Le Service de la Formation met en œuvre les tâches d'ingénierie et de réalisation de formation des personnels d'inspection, de direction et d'enseignement. Il assure l'animation pédagogique dans les établissements de formation des personnels susvisés.

TITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE DE DIRECTION

Article 11. - L'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) est administré par un Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom. Il est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de l'Institut.

Article 12. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant.

- Secrétaire : Le Directeur de l'INFRE

Membres

- Un représentant du Ministre des Finances
- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
- Le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse du Ministère de l'Education Nationale
- Le Directeur Des Ressources Financières du Ministère de l'Education Nationale
- Deux (2) personnalités nommées à titre exceptionnel sur proposition du Ministère de l'Education Nationale en raison de leurs fonctions dans les domaines éducatif, social et économique
- Un représentant des Personnels de l'Institut.

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent.

Le Conseil d'administration peut consulter tout expert en tant que de besoin.

Article 13. - En cas d'empêchement, les membres de droit peuvent se faire suppléer par un représentant dûment mandaté. Lorsque ceux nommés à titre exceptionnel en raison de leurs fonctions, sont déchargés des dites fonctions, leurs remplaçants terminent leur mandat.

Article 14. - Le Conseil d'Administration tient deux (2) sessions ordinaires par an. Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres et, chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige, sur la demande du Ministre de tutelle ou du Commissaire aux comptes.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins la moitié du nombre des Administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés et constatées par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le conseil d'administration désigne en son sein un Président de séance.

Article 15. - Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- les programmes, les plans d'actions, les projets et les comptes prévisionnels d'exploitation et budgets d'investissement prévisionnels établis par la Direction de l'Institut ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice (inventaire, comptes de gestion et bilan, différents rapports) présentés par le Directeur de l'INFRE ;
- les projets de convention et les emprunts à contracter par l'Institut ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de l'Institut ;
- les traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget de l'Institut ;
- la fixation des primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la session du conseil où elles ont été prises, sauf celles portant sur le budget, les comptes administratifs et de gestion, les emprunts, les cessions d'immeubles qui sont soumises à la procédure d'approbation par décret en conseil des Ministres.

Article 16. - Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Institut.

Il est l'organe permanent de décision entre deux réunions du conseil d'administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Le Directeur de l'INFRE
- Vice Président : Le Secrétaire Général

Membres : * Le Chef de l'Agence Comptable
* Les Chefs des Services
* Deux (2) représentants du Personnel

Article 17.- Le Comité de Direction est consulté pour les décisions relatives à l'élaboration du budget, à la politique générale et aux plans d'actions de l'Institut.

Il peut également être consulté par le Directeur de l'INFRE sur toutes les questions importantes ayant un rapport avec la gestion de l'Institut.

Le Comité de Direction ne réunit tous les mois sur convocation du Directeur de l'Institut qui lui soumet un ordre de jour.

Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la diligence du Directeur ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Article 18.- Le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education est nommé par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Il assure la gestion quotidienne et la direction de l'Institut.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel de direction pour la gestion courante de l'Institut.

Les Chefs des Services, et de l'Agence comptable sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur devant qui ils sont responsables. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 19.- Les Personnels de l'Institut sont des Agents Permanents de l'Etat.

Toutefois, le Ministre de l'Education Nationale peut mettre à la disposition de l'Institut, du Personnel spécialisé pour réaliser à temps partiel ou complet, des projets ou commandes particuliers. Ils sont placés sous la responsabilité du Directeur de l'Institut.

Article 20.- L'INFRE peut recruter des contractuels selon la réglementation en vigueur. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas prétendre aux postes de direction et ne peuvent à aucun moment être intégrés comme agents permanents de l'Etat.

TITRE IV

DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 21.- L'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education est doté d'un conseil scientifique ayant un rôle consultatif sur l'ensemble des questions relatives à la Recherche, à la Formation, aux programmes d'enseignement qui lui sont soumises par le Directeur de l'Institut.

Article 22.- Le Conseil Scientifique a pour mission de donner son avis technique sur la pertinence et la viabilité des projets annuels de l'Institut.

Article 23.- Le Conseil Scientifique est composé comme suit :

- Président - Le Directeur de l'INFRE
- Vice Président - Le Directeur Adjoint du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique
- Secrétaire Permanent - Le Chef du Service Recherche/INFRE

Membres

- Un représentant du Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- Le Directeur de l'Enseignement Primaire ;
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- Le Directeur des Enseignements Technique et Professionnel ;
- Les Directeurs Départementaux de l'Education ;
- Le Chef du Service Formation ;
- Le Directeur de la Recherche Agronomique ;
- Des personnalités nationales choisies à titre personnel en raison de leur compétence scientifique confirmée, notamment :
 - un psychologue (Professeur à l'ENS/UNB)
 - un Inspecteur de l'Enseignement Primaire
 - un Inspecteur de l'Enseignement secondaire
 - Un Inspecteur des Enseignements technique et professionnel

Ces personnalités sont nommées par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'INFRE.

Article 24.- Le Conseil Scientifique peut, en cas de nécessité, s'adjoindre des personnes-ressources à titre consultatif et temporaire.

Article 25.- Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement dudit conseil.

TITRE V

DU BUDGET DE L'INSTITUT

Article 26.- Le budget de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education est alimenté par :

- une dotation annuelle du Budget de l'Etat ;
- les produits provenant des conventions et contrats passés avec le Ministère de l'Education Nationale, et plus généralement avec tout organisme public ou privé, béninois ou étranger ;
- les subventions de personnes morales de droit public ou privé béninoises ou étrangères ;
- les produits du patrimoine de l'Institut ;
- les dons, legs et fonds de concours ;
- les produits provenant des ventes des publications et prestations de service ;

Article 27.- Les dépenses de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education comprennent :

- les frais de fonctionnement et d'entretien ;
- la rémunération du personnel émergeant au budget de l'Institut ;
- les frais d'équipement et de première installation ;
- les frais de travaux de construction et de grosses réparations.

Article 28.- Le budget de l'Institut est arrêté en équilibre des recettes et des dépenses par le Conseil d'Administration. Il est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Article 29.- Le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education est l'ordonnateur principal du budget de l'Institut.

Il peut désigner des ordonnateurs secondaires et leur déléguer sa signature.

Article 30.- L'Institut est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Article 31.- Près de l'Institut est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification de tous les comptes de l'Institut.

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration, au Ministre de l'Education Nationale et au Ministre des Entreprises publiques et semi-publiques.

En cas de démission, empêchement ou de décès du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 32.- Toutes les personnes visées et convaincues des infractions prévues par les articles 24 à 30 de la Loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique, seront sanctionnées conformément à ladite loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.- Les projets particuliers dont la réalisation est confiée à l'Institut sont rattachés, sur décision du Ministre de l'Education Nationale, après avis du Conseil d'Administration à l'un des Services mentionnés supra à l'article 5. Un chef de projet, désigné par le Directeur de l'Institut sur proposition du chef du service auquel le projet est rattaché, est responsable de la conduite de chaque projet.

A l'issue d'une période de deux (2) ans, tout projet particulier encore en place doit faire l'objet d'un examen spécifique du Conseil d'Administration. Le Ministre de l'Education Nationale peut décider de reconduire le projet pour une nouvelle période de deux (2) ans après avis du Conseil d'Administration.

Article 34.- Il est institué sous la présidence du Chef du Service de la Recherche (Coordonnateur Pédagogique) un conseil pédagogique comprenant les autres Chefs de Services et Chefs de Projets. Il examine au moins une fois par mois, l'ensemble des

questions relatives au déroulement et à la coordination scientifique des activités de l'Institut et des projets qu'il conduit. Le conseil peut s'adjoindre toute personne dont il juge la compétence utile.

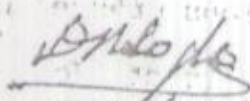
Article 35.- Les Services peuvent être structurés en Divisions sur décision du Directeur de l'INFRE ; les Chefs de Divisions sont, le cas échéant, nommés par le Directeur sur proposition du Chef de Service concerné.

Article 36.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 37.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Novembre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

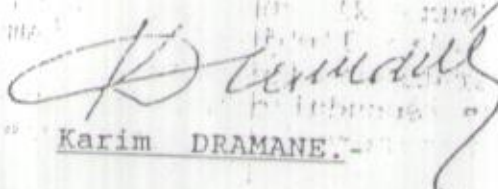
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la
Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Ministre des Finances



Karim DRAMANE.-



Paul DOSSOU.-

Ampliations :

PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; IAAC 2 ; MEDN 4 ; MEM 4 ; MEN 4 ; AUTRES
Ministères 17 ; SGG 4 ; DGRM-DGTCP-DGID-DGDI-5 ; BN 2 ; DAN-DCC 3 ; GCOMB-DCCT-1
INSAR 3 ; RCP - CSA - IGAA 3 ; UNB - ENA - PASJEP 3 ; INFRE 4 ; JO 1.

TITRE I

DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- Secrétariat Général
- Agence Comptable
- Service de la Recherche
- Service de la Formation
- Service de Production

TITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU COMITE DE DIRECTION

TITRE IV

DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

TITRE V

DU BUDGET DE L'INSTITUT

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES